MAIRIE
DE
REIGNIER-ESERY
197, Grande Rue
74930 REIGNIER-ESERY
Tél : 04.50.43.40.03
Fax : 04.50.43.47.62

BRUITS DE VOISINAGE

Arrêté n° 212/07

Le Maire de Reignier-Esery,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°324 DDAS/2007 relatif aux bruits de voisinage du 26 Juillet 2007,

Considérant que sur l'ensemble du territoire de la commune de REIGNIER-ESERY il y a lieu de protéger le repos et la tranquilité du publique,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à **tous les bruits de voisinage, à l'exception** de ceux provenants d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit, et notamment :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les infrastructures de transport et les véhicules qui y circulent,
- Les aéronefs.

Article 2 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécéssité ou du a un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

LIEUX PUBLICS

Article 3 : Sur les lieux ou voies pubiques ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris et par chants,
- De l'emploi d'appareils et dispositifs de diffusion sonores fixes ou mobiles par haut – parleur,
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- Les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- De l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par le maire de la commune de REIGNIER–ESERY lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- La fête nationale du 14 Juillet,
- La fête du 31 Décembre,
- La fête de la musique,
- La foire d'automne.

PROPRIETES PRIVEES

Article 4 : Les travaux, notamment de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive) ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 08 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 20 heures,
- les samedis de 09 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures.

Article 5 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 6 : Les propriétaires, gérants, exploitants d'établissements recevant du public, les établissement industriels, artisanaux, agricoles ou commerciaux, doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant des ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquilité du voisinage, et ceci de jour comme de nuit.

Article 7 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, **doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 07 heures et toute la journée des dimanches et des jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.**

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux activités de sauvegarde des récoltes.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production du froid, de compression, devront prendre toutes les mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquilité du voisinage.

Article 8 : Les chantiers de travaux publics ou privés susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits dans les conditions mentionnées à l'article 7.

Des dispositions particulières (limitations d'horaires, capotage de matériels) pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement, crèches, maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

Article 9 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°96/1007 en date du 23 mai 1996.

Article 10 : La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le chef de poste de la police municipale.

Fait à Reignier le 08 Octobre 2007

Le Maire



Jean-François CICLET